

**DECISION N°2021-L0126/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société de Distribution du Burkina Faso (SDBF SARL) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CR-KSG/M/PRM pour acquisition de divers matériels, mobiliers et outillage au profit de la mairie de Komsilga (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mars 2021 de la Société de Distribution du Burkina Faso (SDBF SARL) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïssata MAIGA et Monsieur Idrissa SORE respectivement comptable et gérant de la Société de distribution du Burkina Faso (SDBF SARL) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Aboubacar TRAORE Personne responsable des marchés de la Commune de Komsilga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Esther OUEDRAOGO Gérante de TRAMAR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CR-KSG/M/PRM pour acquisition de divers matériels, mobiliers et outillage au profit de la mairie de Komsilga (lot 03) ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3064 du mercredi 31 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 avril 2021 ; que la Société de Distribution du Burkina Faso (SDBF SARL) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 31 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2021-02/CR-KSG/M/PRM pour acquisition de divers matériels, mobiliers et outillage à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société de Distribution du Burkina Faso (SDBF SARL) non conforme aux motifs que la copie de l'agrément technique proposée n'est pas recevable, car n'a pas été légalisée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il n'est mentionné nulle part dans le dossier de demande de prix que l'agrément doit être légalisé, raison pour laquelle une copie a été jointe ; que si la CCAM doute de l'authenticité de son agrément, elle pouvait demander son authentification auprès du Ministère de la santé ;

qu'il demande la vérification de l'agrément de l'entreprise MELFICE SYSTEM SARL, dont l'offre jugée conforme, car son nom ne figure pas sur la liste des entreprises agréées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis au point IC8.1(f) des données particulières un agrément du domaine A catégorie A1 au moins au lot 03 ;

considérant que la CAM a noté qu'il ne s'agit pas de l'authenticité de l'agrément, mais plutôt de la conformité car certains soumissionnaires ont proposé des agréments légalisés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que la non légalisation de l'agrément technique n'est pas un motif de non-conformité ; que l'agrément technique est octroyé par arrêté ministériel et une simple copie est valide sauf à prouver qu'il n'est pas authentique ; que sur la question de la non possession d'un agrément technique par l'attributaire provisoire soulevé par le requérant, il convient de noter que l'autorité contractante n'a pas fourni l'offre de l'attributaire provisoire pour permettre à l'ORD de s'assurer de son existence dans l'offre ; que face à cette situation, l'ORD a jugé nécessaire de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité de l'agrément technique de tous les soumissionnaires du lot 03 et de tenir informé l'ARCOP les résultats desdites vérifications avant toute attribution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la Société de Distribution du Burkina Faso (SDBF SARL) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la Société de Distribution du Burkina Faso (SDBF SARL) est fondée, la non légalisation de l'agrément technique n'est pas un motif de non-conformité ;**

**-de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité de l'agrément technique de tous les soumissionnaires du lot 03 et de tenir informé l'ARCOP les résultats desdites vérifications ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CR-KSG/M/PRM pour acquisition de divers matériels, mobiliers et outillage au profit de la mairie de Komsilga (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 avril 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**